

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BERN PYRENEES

**Convention de groupement entre les communes et la CAPBP pour la lutte contre les déchets d’emballages abandonnés diffus en partenariat avec l’eco-organisme CITEO**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, représentée par François BAYROU, Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du.....

ci-après dénommé "la CAPBP",

et

La communes, ci-après dénommé "la commune » représentée par XX, Maire, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du.....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les communes membres de la CAPBP ont transféré la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés" à la CA Pau Béarn Pyrénées à sa création. La compétence de propreté urbaine, incluant notamment la gestion des déchets abandonnés diffus, est en revanche restée communale.

De son côté, CITEO est l’eco-organisme en charge de la filière de responsabilité élargie des emballages et des papiers. A ce titre il est en contrat régulier avec la CAPBP.

Dans le cadre de son nouvel agrément par les pouvoirs publics, CITEO doit contribuer financièrement à la gestion de la fin de vie des déchets d’emballages abandonnés et promouvoir leur recyclage.

Il propose pour cela aux collectivités une convention permettant de financer sur la période 2024-2025 la mise en oeuvre par celles-ci d’un plan d’action personnalisé sur les déchets d’emballages abandonnés intégrant :

- un diagnostic (état des lieux),
- un plan de prévention,
- et un traitement curatif des déchets abandonnés.

Afin de permettre à ses communes adhérentes d’accéder plus facilement à ces soutiens, la CAPBP propose de porter pour le compte des communes adhérentes qui le souhaitent la convention avec CITEO. A ce titre, elle présentera à CITEO la synthèse des plans d’actions proposés par les communes, percevra de la part de CITEO l’ensemble des soutiens financiers, et les reversera aux communes.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un projet partagé de lutte contre les déchets abandonnés diffus sur le territoire de la commune.

Elle fixe les conditions de contribution par la commune au projet de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés diffus présenté par la CAPBP à CITEO et les modalités de reversement à la commune des soutiens financiers perçus par la CAPBP de la part de l'éco-organisme.

Ce faisant, elle vise à couvrir une partie des frais de nettoyage optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la commune et des coûts de mise en œuvre d'un plan d'action pour les diagnostiquer et les prévenir.

Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets ménagers dans l'environnement.

## **ARTICLE 2 : GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT**

Le Président de la CAPBP est désigné responsable du groupement.

Il assure en particulier à ce titre la signature de la convention avec CITEO et de toutes ses éventuelles modifications.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 3.1 : Engagements de la CAPBP :**

La CAPBP s'engage à :

- Coordonner l'établissement d'un plan de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés consolidant les plans de chacune des communes et respectant les modalités requises par CITEO pour permettre le versement des soutiens financiers afférents
- Assurer le suivi du plan de lutte sur la durée de la convention et transmettre à CITEO l'ensemble des justificatifs et bilans prévus
- Désigner un interlocuteur en charge de l'accompagnement technique et méthodologique des communes
- Proposer des outils de communication et de prévention des déchets abandonnés mutualisés et harmonisés pour l'ensemble du territoire,
- Reverser aux communes leur quote-part des soutiens financiers dans les conditions fixées à l'article 5.
- Organiser un comité de pilotage annuel de suivi de la convention

### **Article 2.2: Engagements de la Commune**

La commune s'engage à :

- Renseigner un questionnaire synthétique portant sur les déchets abandonnés diffus, incluant un premier plan d'actions, qui permette la présentation initiale du dossier à CITEO.

Le plan d'actions initial peut reprendre les éléments déjà mis en œuvre par la commune pour traiter les déchets d'emballages abandonnés.

- Etablir d'ici la fin de l'année civile de signature un état des lieux des déchets d'emballages abandonnés, localisant notamment les « hotspots »
- Enrichir annuellement le plan d'actions initialement proposé,
- Assurer annuellement un bilan quantitatif des actions menées pour la prévention ou la gestion curative,
- Désigner un interlocuteur à la CAPBP, en charge du plan de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés
- Participer au comité de pilotage de suivi annuel de la convention.

### **ARTICLE 3 : DUREE et DELAIS**

La présente convention s'applique à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au reversement des soutiens financiers perçus de CITEO correspondant à la dernière période.

La convention entre la CAPBP et CITEO est initialement prévue pour couvrir la période 2024-2025. Elle peut être tacitement reconduite pour une durée de trois fois un an. Dans ce cas, la présente convention de groupement de commande sera elle aussi tacitement prolongée de la même durée, sauf demande expresse de l'une des parties d'en sortir.

Il est précisé qu'afin de pouvoir bénéficier de la rétroactivité des soutiens prévus à l'article 5 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, chaque commune membre du groupement doit fournir à la CAPBP, avant le 31 mai 2024, le questionnaire concernant les modalités actuelles de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés.

A défaut, elle perdra le bénéfice des soutiens financiers correspondant au premier semestre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment et sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois ou être résiliée par accord amiable des parties à tout moment.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Perception des soutiens de CITEO :

En tant que mandataire, la CAPBP percevra l'ensemble des soutiens financiers prévus par CITEO dans le cadre de la convention de lutte contre les déchets abandonnés. Ces soutiens sont fonction de la typologie urbaine et du nombre d'habitants.

- 0.9€/hab/an pour les communes de moins de 5000 habitants
- 3.2€/hab/an pour les communes entre 5000 et 50 000 habitants
- 3.9€/hab/an pour les communes touristiques
- 4.3€/hab/an pour les communes de plus de 50000 habitants

La population de référence faisant foi est la population municipale, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
------------------	------	------	------

<b>Données INSEE</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Recensement IN-SEE</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>

**2021**

#### 4.2. Montants reversés par la CAPBP aux communes membres du groupement :

La CAPBP reversera à chaque commune membre du groupement l'intégralité des soutiens lui correspondant.

Elle fera son affaire des coûts de l'ingénierie de projet et de création d'outils de communication mutualisés mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

#### 4.3. Modalités de versement aux communes membres du groupement :

La CAPBP informera les communes membres du groupement de la perception des soutiens versés par CITEO, suite à quoi chaque commune membre du groupement émettra un titre de recettes à l'endroit de la CAPBP pour demander le versement des soutiens lui correspondant.

Conformément au calendrier semestriel de versement des soutiens, les soutiens annuels seront versés en 2 fois sous réserve des dispositions de l'article 6 :

- un acompte, à partir du mois de juillet, correspondant à 50% du soutien à l'habitant proposé par CITEO
- le solde, à partir du mois de mars de l'année N+1.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT D'UNE COMMUNE MEMBRE DU GROUPEMENT**

Afin de permettre le versement des soutiens par CITEO, les communes doivent en particulier :

- Communiquer à la CAPBP un état des lieux sur les déchets d'emballages abandonnés avant le 10 décembre 2024
- Communiquer avant le 31 janvier de l'année N le bilan des actions réalisées en année N-1 et le plan d'actions actualisé pour l'année N.

En cas de non transmission par la commune de ces éléments entraînant une réduction des soutiens versés par CITEO, la commune concernée perdra le bénéfice des soutiens qui la concernent pour la période considérée. Les autres communes membres du groupement ne seront ainsi pas impactées par la défaillance de l'une d'elles.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Pau :

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 064-216402370-20240626-2024\_38-DE

Le :

En 2 exemplaires originaux

Pour la CAPP,  
François BAYROU

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire